

PROTOCOLE SPÉCIFIQUE POUR L'INTRODUCTION D'OISEAUX EN NOUVELLE-CALÉDONIE (HORS OISEAUX D'UN JOUR)

1. Principales conditions à l'éligibilité pour l'exportation vers la Nouvelle-Calédonie

- 1.1 Les oiseaux doivent être nés et avoir toujours résidés dans le pays d'origine ou avoir été importés et résident sans interruption depuis au moins 6 mois dans le pays de provenance
- 1.2 Les oiseaux doivent avoir toujours été élevés et détenus en captivité.
- 1.3 Ils doivent avoir été isolés pendant les 21 jours précédant immédiatement leur exportation. Au cours de cette période, ils doivent avoir subi au moins 10 jours après l'entrée en isolement une épreuve sérologique avec résultat négatif vis-à-vis de la maladie de Newcastle, de l'influenza aviaire hautement pathogène, de la Salmonellose à S. pullorum et S. enteritidis et pour les psittacidés vis à vis de la chlamydiose aviaire.

2. Avant l'embarquement dans le pays exportateur

- 2.1. Conditions d'isolement et analyses avant exportation
- 2.1.1. Examens cliniques: Dans les 48 heures précédant le départ, tout animal destiné à être exporté vers la Nouvelle-Calédonie doit bénéficier d'une visite sanitaire réalisé par un vétérinaire afin de contrôler son état de santé, et de le reconnaître indemne des maladies suivantes: chlamydiose, laryngotrachéite infectieuse aviaire, influenza aviaire, hépatite virale du canard, pullorose/ typhose aviaire, maladie de Marek, maladie de Newcastle et paramyxovirus de type 1 (pour les pigeons).
- 2.1.2. <u>Isolement pré-exportation</u>: Tous les oiseaux de la présente exportation vers la Nouvelle-Calédonie ont été soumis à une période d'isolement répondant aux exigences du chapitre 6 du certificat « MODÈLE N° I.Oi.FR.09/22 : Certificat vétérinaire pour l'exportation d'oiseaux de France vers la Nouvelle-Calédonie ».

Pendant la période d'isolement, aucun animal n'a présenté de signe clinique ; tout animal ayant présenté des signes cliniques a été retiré des locaux d'isolement et soumis aux analyses précisées en 8.4 du certificat.

2.2. Traitements et vaccination :

Vaccination

Les oiseaux n'ont reçu aucun vaccin vivant dans les 60 jours précédant leur expédition.

Les oiseaux n'ont jamais été vaccinés contre l'influenza aviaire ni la maladie de Newcastle.

Les poules et les poulets n'ont pas été vaccinés contre la laryngotrachéite infectieuse.

Les canards ne sont pas vaccinés contre l'hépatite virale du canard.

Traitement antiparasitaire externe

Ils ont été déparasités extérieurement selon les recommandations du fabricant et à 2 reprises avec des produits efficaces contre les poux, les puces et les tiques. Le premier traitement a eu lieu le jour de leur entrée en isolement pré-exportation et le second traitement a eu lieu 10 jours plus tard.

Traitement antiparasitaire interne

Ils ont été vermifugés avec des produits efficaces contre les nématodes et les cestodes et selon les recommandations du fabricant, le jour de leur entrée en isolement pré-exportation et entre 7 et 3 jours avant l'embarquement.

3. Transport vers la Nouvelle-Calédonie

- 3.1. Les animaux sont transportés selon une route approuvée par le chef du service d'inspection vétérinaire alimentaire et phytosanitaire. Ils ne sont débarqués qu'au port ou à l'aéroport mentionné sur le permis d'importation.
- 3.2. Lors de voyage par avion, les animaux doivent voyager sous le régime du fret et en cage de transport scellée.

4. Débarquement en Nouvelle-Calédonie

A leur arrivée en Nouvelle-Calédonie les animaux sont inspectés par un agent du SIVAP qui vérifie leur état sanitaire et la conformité des documents d'accompagnement. Une autorisation de débarquement est accordée à la vue du résultat de l'inspection et les formalités douanières sont accomplies.

5. Transport vers la quarantaine

Les animaux sont pris en charge par les agents du SIVAP et conduits dans les locaux de la quarantaine des animaux importés.

6. Séjour en quarantaine

- 6.1. La quarantaine est située à Païta, à environ 20 minutes du centre-ville. Les animaux sont installés dès leur arrivée en volières.
- 6.2. Le séjour en quarantaine dure au moins 15 jours. Pour des oiseaux de très petite taille rendant impossible tout prélèvement sanguin, le séjour dure au moins 3 semaines.

- 6.3. Les oiseaux sont nourris à l'aide d'une alimentation spécifique adaptée à leurs besoins. Un régime particulier peut également leur être apporté. Les agents du SIVAP doivent être prévenus suffisamment tôt pour permettre un approvisionnement dans les meilleurs délais.
- 6.4. Les coûts de la quarantaine se décomposent comme suit (en XPF) :

	Par Oiseau
Frais de transport	200
Droit d'entrée en quarantaine	200
Frais d'hébergement par jour	200
Arrhes - frais de réservation de la place en quarantaine	1000

7. Sortie de quarantaine

- 7.1. La sortie de la quarantaine est subordonnée à l'autorisation du chef du service d'inspection vétérinaire alimentaire et phytosanitaire, à l'accomplissement par l'importateur de toutes les formalités douanières et à l'acquittement de toutes les redevances telles que définies par l'arrêté modifié n° 2016-159/GNC du 19 janvier 2016, relatif à la gestion et au fonctionnement de la quarantaine.
- 7.2. Les propriétaires doivent donc s'acquitter des formalités suivantes :
 - Récupérer la lettre de transport aérien (LTA) et le bon à délivrer auprès de la société ayant organisé le transport de l'animal (dans le cas d'un transport par avion);
 - Récupérer le permis d'enlever auprès de la douane (aéroport de Tontouta zone fret) ;
 - Acquitter les frais de quarantaine et se faire remettre la facture acquittée auprès du Trésor Public de la Nouvelle-Calédonie.
- 7.3. Ces trois documents doivent être présentés à l'agent du SIVAP avant le jour de la sortie.

8. Période post-quarantenaire

Le chef du service d'inspection vétérinaire alimentaire et phytosanitaire doit être prévenu lorsque l'animal change de propriétaire, est vendu, est décédé, est perdu, lorsque l'identification n'est plus interprétable.